Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

SESSION 2018

ÉPREUVE DE QUESTIONS TECHNIQUES À PARTIR D'UN DOSSIER

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : BÂTIMENTS, GÉNIE CIVIL

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 30 pages dont 1 annexe.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...
- Pour les dessins, schémas et cartes, l'utilisation d'autres couleurs que le bleu ou le noir est autorisée.

Vous êtes technicien territorial au sein d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en charge des travaux de bâtiments. Le CCAS de la ville de TECHNIVILLE est composé de 150 agents.

Les locaux du CCAS sont regroupés sur deux sites. Le site principal, qui est également le siège administratif du CCAS, est en copropriété avec la commune de TECHNIVILLE. Cette dernière possède un espace en rez-de-chaussée ainsi que la totalité du 1er étage. Le bâtiment construit dans les années 1970 comporte 4 niveaux et 2 niveaux de parkings souterrains. Ce parking est uniquement occupé par les agents travaillant dans l'immeuble. L'intégralité des niveaux est desservie par 2 ascenseurs et 2 cages d'escalier. Compte tenu d'un manque de place, le CCAS loue des locaux dans un deuxième site à proximité immédiate auprès d'un bailleur privé. Ces locaux sont occupés par 23 agents. Toutefois, l'accessibilité de ce site n'est pas satisfaisante pour le public.

Question 1 : Installation d'une crèche (7 points)

La commune de TECHNIVILLE souhaite installer une crèche dans l'espace vacant dont elle est propriétaire situé en rez-de-chaussée (cf annexe A – plan projeté de l'équipement). Celui-ci dispose d'un accès direct sur un espace extérieur privatif.

a) Vous préciserez les obligations réglementaires vis-à-vis de la sécurité incendie. (1,5 point)
b) Vous préciserez le classement de l'établissement au sens de la réglementation incendie.(1,5 point)
c) Vous préciserez dans une note rédigée d'une vingtaine de lignes les attentes en matière de qualité de l'air intérieur. (4 points)

Question 2 : Traitement de l'entrée (6 points)

L'immeuble dispose d'une unique entrée publique principale desservant la totalité de l'immeuble. La commune de Techniville souhaite installer une antenne administrative de la Mairie au rez-de chaussée. Afin de procéder à cette opération, le maire de TECHNIVILLE propose de céder au CCAS le 1er étage (propriété de TECHNIVILLE et qui héberge un service municipal dont le déplacement est projeté dans 3 mois). Le besoin nécessaire exposé par le Maire de Techniville représente environ 200 m².

a) Précisez les avantages et inconvénients de cette proposition. (2 points)
b) Cette proposition impose de repenser les espaces communs (parties communes de l'immeuble), afin de séparer les flux de visiteurs. Il vous est demandé de préciser dans une note rédigée la (les) solution(s) que vous proposez afin de permettre un accès différencié. Vous pourrez illustrer votre (vos) proposition(s) par un (des) schémas. (4 points)

Question 3 : Rationalisation des travaux de la crèche et de l'entrée administrative (5 points)

Dans un souci de rationalisation des travaux, le conseil d'administration du CCAS souhaite que l'opération puisse se réaliser dans des délais les plus courts, afin de minimiser l'impact sur l'accueil du public.

a) Vous proposerez le meilleur montage partenarial de l'opération. Vous justifierez votre choix. (1,5 points)
b) En fonction du montage choisi, vous préciserez les étapes nécessaires ainsi que les modalités de commande publique. (2 points)
c) Vous proposerez un planning de l'opération complète de redistribution des locaux en prenant en compte les contraintes liées à la continuité d'exploitation du site. (1,5 point)

Question 4 : Clauses d'insertion sociale (2 points)

Compte tenu de la nature sociale du CCAS, le conseil municipal souhaite insérer des clauses d'insertion sociale dans le projet de réaménagement. Vous préciserez les clauses que vous proposez de faire apparaître dans le dossier de consultation des entreprises.

Liste des documents joints :

Document 1 :	"Règlement Sécurité Incendie ERP" - Articles CO (extraits) - *Documentation Batiss mise à jour le 28/04/2016* - 4 pages
Document 2 :	"La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillants des enfants" - *Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer* - 4 pages
Document 3 :	"La coordination des achats" (extraits) - Ministère de l'économie - *Direction des Affaires Juridiques* - 29/08/2016 - 10 pages
Document 4 :	"La réforme du code des marchés publics conforte les clauses sociales" - *La Gazette Santé-Social* - Mars 2016 - 3 pages
Document 5 :	Plans du bâtiment - 5 pages.
Annexe A :	Vue en plan de la crèche de Techniville - 1/100 - 1 page - l'annexe n'est pas à rendre avec la copie

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet

CHAPITRE II
ARTICLES « CO»
Construction

SECTION I
CONCEPTION ET DESSERTE DES BÂTIMENTS

Article CO 1

Conception et desserte

(Arrêté du 24 septembre 2009)

§ 1. Généralités.

Afin de permettre en cas de sinistre :
- l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des personnes, ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- l'intervention des secours ;
- la limitation de la propagation de l'incendie,

les établissements doivent être conçus et desservis selon les dispositions fixées dans le présent chapitre.

Toutefois, un choix entre les possibilités indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous est laissé aux concepteurs.

§ 2. Conception de la distribution intérieure des bâtiments.

Celle-ci peut être obtenue :
- soit par un cloisonnement traditionnel conforme aux articles CO 24, CO 28, CO 52 et CO 53 ;
- soit par la création de secteurs, conformes aux articles CO 5 et CO 24 (§ 2), associés aux espaces libres et complémentaires du cloisonnement indiqué ci-dessus, lorsque les dispositions particulières à chaque type d'établissement l'autorisent ;
- soit par la création de compartiments conformes à l'article CO 25 lorsque les dispositions particulières à chaque type d'établissement l'autorisent.

Par ailleurs, il devra être tenu compte, si nécessaire, des dispositions des articles CO 57 et CO 59.

§ 3. Desserte des bâtiments.

Compte tenu de la distribution intérieure choisie, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions suivantes :

a) Distribution par cloisonnement traditionnel :

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à moins de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis :
- soit par des espaces libres conformes à l'article CO 2, paragraphe 3 ;
- soit par des voies engins conformes à l'article CO 2, paragraphe 1.

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis par des voies échelles conformes à l'article CO 2, paragraphe 2.

b) Distribution par secteurs :

Dans ce cas, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres du sol doivent être desservis dans les conditions fixées à l'article CO 5.

c) Distribution par compartiments :

Dans ce cas, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions fixées à l'alinéa a précédent (art. CO 1).

Article CO 2

Voie utilisable par les engins de secours et espace libre

§ 1. *(Arrêté du 23 janvier 2004)* « Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au paragraphe 2 ci-dessous.

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface *(Arrêté du 10 octobre 2005)* « minimale » de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.
  (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %. »

§ 2. *(Arrêté du 23 janvier 2004)* « Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie échelle) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 % ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres ; »

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins. »

§ 3. Espace libre : espace répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- la plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace, sans être inférieure à 8 mètres ;
- il ne comporte aucun obstacle susceptible de s'opposer à l'écoulement régulier du public ;
- il permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu ;
- les issues de l'établissement sur cet espace sont à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les engins de secours ;
- la largeur minimale de l'accès, à partir de cette voie est de :
  - 1,80 mètre lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol ;
  - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

§ 4. Les voies, sections de voies et espaces libres ci-dessus doivent être munis en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

La permanence des conditions imposées dans les paragraphes 1, 2 et 3 doit être assurée.

Article CO 3

Façade et baie accessibles

§ 1. Chaque bâtiment, en fonction de sa hauteur et de l'effectif du public reçu, doit avoir une ou plusieurs façades accessibles, desservies chacune par une voie ou un espace libre suivant les conditions fixées aux articles CO 1 (§ 3), CO 4 et CO 5.

§ 2. Façade accessible : façade permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public.

Elle comporte au moins une sortie normale au niveau d'accès du bâtiment et des baies accessibles à chacun de ses niveaux.

§ 3. Baie accessible : toute baie ouvrante permettant d'accéder à un niveau recevant du public *(Arrêté du 12 juin 1995)* « et présentant les dimensions minimales suivantes : hauteur 1,30 mètre, largeur 0,90 mètre ».

Les façades aveugles ou munies de châssis fixes, qui font partie du nombre de façades accessibles exigées, doivent être munies de baies accessibles répondant aux caractéristiques suivantes :

- hauteur : 1,80 mètre au minimum ;
- largeur : 0,90 mètre au minimum ;
- distances minimales de 4 mètres mesurées en projection horizontale entre les baies d'un niveau et celles des niveaux situés immédiatement en dessus et en dessous ;
- les panneaux d'obturation ou les châssis doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article CO 4

Nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres

Le nombre minimal de façades accessibles et de dessertes correspondantes par des voies ou espaces libres est fixé comme suit :

a) Établissements de 1re catégorie recevant plus de 3 500 personnes :
Deux façades opposées desservies par deux voies de 12 mètres de large ou trois façades judicieusement réparties et desservies par deux voies de 12 mètres et une voie de 8 mètres de large, les deux conditions suivantes étant toujours réalisées :

1. La longueur des façades accessibles est supérieure à la moitié du périmètre du bâtiment ;

2. Tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

Si cette dernière condition ne peut être respectée, l'établissement doit avoir quatre façades accessibles réparties sur toute sa périphérie et desservies par deux voies de 12 mètres de large et deux voies de 8 mètres.

b) Établissements de 1re catégorie recevant entre 2 500 et 3 500 personnes :
Deux façades accessibles desservies par une voie de 12 mètres de large et une voie de 8 mètres de large si la condition 2 ci-dessus est respectée.

Si cette condition n'est pas respectée, l'établissement doit avoir une troisième façade accessible desservie par une voie de 8 mètres de large.

c) Établissements de 1re catégorie recevant entre 1 500 et 2 500 personnes :
Deux façades accessibles, chacune desservie par une voie de 8 mètres de large.

d) Établissements de 2e et 3e catégories :
Une façade accessible desservie par une voie de 8 mètres de large.

e) Établissements de 4e catégorie :
Une façade accessible qui, par dérogation aux dispositions de l'article CO 2 (§ 1 et 2), est desservie :
- par une voie de 6 mètres de large comportant une chaussée libre de stationnement de 4 mètres de large au moins ;

ou
- par une impasse de 8 mètres de large avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Toutefois, si l'établissement est en rez-de-chaussée, toutes les sorties peuvent donner sur un passage d'une largeur de 1,80 mètre aboutissant à ses deux extrémités à des voies utilisables par les engins de secours. Si ce passage est couvert et non désenfumé, la distance de tout point de l'établissement à l'une des extrémités du passage doit être inférieure à 50 mètres. Si le passage est désenfumé ou à l'air libre, cette distance est portée à 100 mètres.

Article CO 5

Espaces libres et secteurs

En application de l'article CO 1 (§ 3 b), lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol, les voies-échelles peuvent être remplacées nombre pour nombre par des espaces libres à condition que ceux-ci permettent la mise en station d'une échelle aérienne sur un ou plusieurs emplacements afin d'atteindre à chaque niveau une baie accessible par secteur, ce dernier étant défini à l'article CO 24 (§ 2). Cette baie doit ouvrir soit sur un dégagement, soit sur un local accessible au public.

CHAPITRE II
ARTICLES « CO»
Construction

SECTION II
ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Article CO 6

Objet

§ 1. Un établissement recevant du public doit être isolé de tout bâtiment ou local occupé par des tiers afin d'éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement de l'un à l'autre.

§ 2. Un établissement recevant du public ou un tiers sont dits à risques particuliers dans les cas suivants :
- ils sont définis comme tels dans la suite du présent règlement ;
- ils abritent, dans leurs locaux ou leurs parties contigus, une ou plusieurs installations classées, au sens de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en raison notamment des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ils sont considérés comme tels après avis de la commission de sécurité lorsqu'ils comportent notamment des risques d'incendie ou d'explosion associés à la présence d'un potentiel calorifique élevé et de matières très facilement inflammables.

Dans les autres cas, l'établissement recevant du public ou le tiers est à risques courants.

Article CO 7

Isolement latéral entre un établissement recevant du public et les tiers contigus

§ 1. L'isolement latéral entre un établissement recevant du public et un bâtiment ou un local contigu occupé par des tiers doit être constitué par une paroi CF de degré deux heures. Ce degré est porté à trois heures si l'un des bâtiments abrite une exploitation à risques particuliers d'incendie.

(Arrêté du 22 novembre 2004) « Les structures de chaque bâtiment doivent être conçues soit de manière à ce que l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre, soit de manière à ce que leurs structures principales présentent une stabilité au feu de même degré que le degré coupe-feu des parois d'isolement. ».

§ 2. Si la façade de l'un des bâtiments domine la couverture de l'autre, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée :
- la façade est CF de degré deux heures sur 8 mètres de hauteur à partir de la ligne d'héberge, les baies éventuellement pratiquées étant fermées par les éléments PF de degré deux heures ;
- la toiture la plus basse est réalisée en éléments de construction PF de degré une demi-heure sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir de la façade. Si un des bâtiments est à risques particuliers, ces valeurs sont portées à PF de degré une heure et 8 mètres.

§ 3. Si les couvertures des deux bâtiments sont au même niveau, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée :
- la paroi verticale d'isolement entre les bâtiments est prolongée hors toiture sur une hauteur de 1 mètre au moins par une paroi PF de degré une heure ;
- l'une des toitures est réalisée en éléments de construction PF de degré une demi-heure sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir de la couverture du bâtiment voisin.

§ 4. Lorsque les plans des façades de l'établissement recevant du public et du tiers contigu forment entre eux un dièdre inférieur à 135°, une bande d'isolement verticale PF de degré une demi-heure de deux mètres de largeur doit être réalisée le long de l'arête de ce dièdre. Toutefois la largeur de cette bande d'isolement peut être réduite à un mètre s'il existe déjà un tel isolement sur le tiers contigu.

Cependant cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public dont le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 mètres du sol et qui ne comportent pas par destination de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.

Article CO 8

Isolement entre un établissement recevant du public et les bâtiments situés en vis-à-vis

§ 1. Si les façades des bâtiments abritant l'établissement recevant du public et un tiers sont séparées par une aire libre de moins de 8 mètres, la façade de l'un d'eux doit être PF de degré une heure, les baies éventuelles étant obturées par des éléments PF de degré une demi-heure.

En aggravation de ces dispositions, lorsque le bâtiment comporte par destination des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage, la façade ci-dessus doit être CF de degré une heure et les baies doivent être obturées par des éléments PF de degré une demi-heure.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas exigées lorsque l'établissement est séparé du bâtiment tiers par une aire libre de 4 mètres de large au moins et répond simultanément aux conditions suivantes :
- le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 mètres du sol ;
- il ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.

§ 3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont jamais applicables aux parois de façade d'un établissement qui limitent un escalier protégé, ces dernières devant répondre aux exigences de l'article CO 53.

Article CO 9

Isolement dans un même bâtiment entre un établissement recevant du public et un tiers superposés

Dans le cas de superposition d'un établissement recevant du public et d'un tiers, le plancher séparatif d'isolement doit présenter les qualités de résistance au feu suivantes :

1. Lorsque le plancher bas du niveau le plus haut de l'établissement est à 8 mètres, ou moins de 8 mètres du sol :
- *(Arrêté du 12 décembre 1984)* « CF de degré une heure si l'établissement ou le tiers, qui est en partie inférieure, est à risques courants ; »
- CF de degré deux heures si celui qui est en partie inférieure est à risques particuliers.

2. Lorsque le plancher bas du niveau le plus haut de l'établissement est à plus de 8 mètres du sol :
- *(Arrêté du 12 décembre 1984)* « CF de degré deux heures si l'établissement ou le tiers, qui est en partie inférieure, est à risques courants ; »
- CF de degré trois heures si celui qui est en partie inférieure est à risques particuliers

Article CO 10

Franchissement des parois verticales d'isolement ou aires libres d'isolement

§ 1. Lorsque le franchissement d'une paroi verticale d'isolement, entre l'établissement recevant du public et un bâtiment ou des locaux occupés par des tiers, est prévu par les dispositions du présent règlement ou autorisé exceptionnellement après avis de la commission de sécurité, les conditions suivantes doivent être simultanément réalisées :
- le dispositif de franchissement est CF de degré deux heures, sauf dans les cas prévus aux articles CO 29 (§ 2), CO 35 (§ 5) et CO 41 (§ 2) où il est CF de degré une demi-heure ;
- les portes du dispositif de franchissement sont équipées d'un ferme-porte ou sont à fermeture automatique ;
- le dispositif de franchissement ne peut être utilisé comme dégagement d'évacuation du public sauf dans les cas prévus aux articles CO35(§5) et CO 41 (§ 2) ;
- la maintenance est placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement recevant du public.

§ 2. Le franchissement d'une aire libre d'isolement entre un établissement recevant du public et un bâtiment ou des locaux occupés par des tiers n'est autorisé par un passage en souterrain, en rez-de-chaussée ou en passerelle, que si ce passage répond aux conditions suivantes :
- s'il n'est pas ouvert à l'air libre, il est désenfumable et obturé au droit des façades par des parois PF de degré une demi-heure et des blocs-portes PF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte ;
- il ne comporte aucun local, aménagement, dépôt ou matériaux constituant un potentiel calorifique appréciable ;
- la maintenance du passage est placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement recevant du public ;
- *(Arrêté du 22 décembre 1981)* « ce passage ne peut servir de cheminement d'évacuation que s'il dégage sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un dégagement protégé ».

DOCUMENT 2

Le nouveau dispositif réglementaire 2018-2023

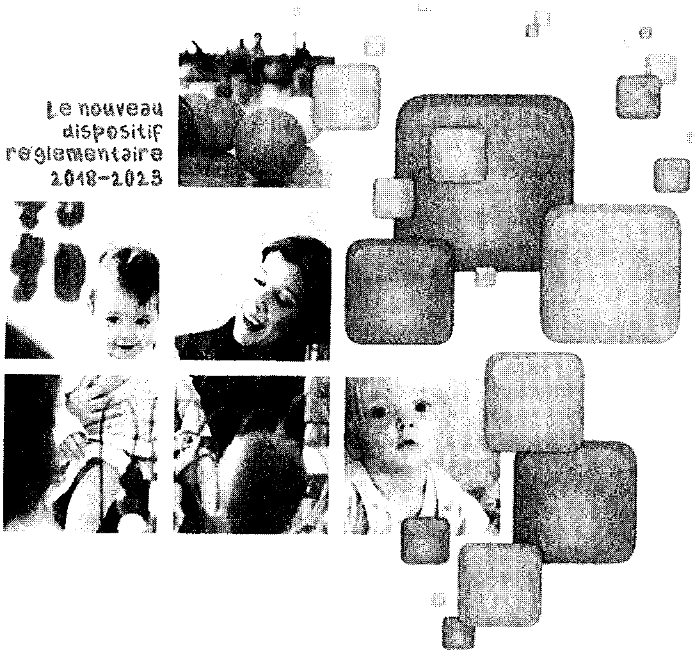

La surveillance de
la qualité de l'air intérieur
dans les lieux accueillant des enfants

Le rôle des collectivités locales et des gestionnaires de structures privées

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Le constat

Chiffre clé 90%

Les enfants passent près de 90% de leur temps dans des lieux clos : logement, transports, école ou crèche.

[illegible]

Les engagements

[illegible] **surveillance régulière** [illegible] **étiquetage des matériaux** [illegible]

[illegible] pour tester, dans le cadre d'une campagne pilote financée par le ministère de l'Environnement, un [illegible]

[illegible] intérieur. Les collectivités locales auront un rôle clé à jouer pour mettre en œuvre cette nouvelle mesure.

En quoi consiste le dispositif ?

Crèch
co lect

La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les crèches et établissements scolaires repose sur une démarche progressive :
- l'évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement > **FICHE 1**
- la mise en œuvre, au choix :
  - d'un plan d'actions réalisé à partir d'un bilan des pratiques observées dans l'établissement (cette évaluation est faite conformément au *Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants*) > **FICHE 2**
  - d'une campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur > **FICHE 3**

Quelles sont les structures concernées ?

La loi portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible. Cette obligation s'applique notamment aux :
- **établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans** (crèches, haltes-garderie, jardins d'enfants, etc.) ;
- **centres de loisirs ;**
- **établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degrés** (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées généraux et professionnels, établissements régionaux d'enseignement adapté) ;
- **établissements sanitaires et sociaux prenant en charge les mineurs éloignés de leur famille** en raison des difficultés d'ordre social ou éducatif, les mineurs handicapés, les mineurs délinquants (mentionnés aux 1°, 2°, 4° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

Le déploiement du dispositif est à la charge du propriétaire de l'établissement, sauf lorsqu'une convention spécifique a été passée avec un exploitant*.

*Il peut exister certains cas particuliers issus des lois de décentralisation où le département ne serait pas le propriétaire d'un collège et la région d'un lycée. Se reporter notamment aux articles L 216-5 et L 216-6 du code de l'éducation

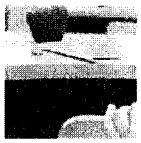

Quand cette surveillance devra-t-elle être réalisée ?

L'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif est progressive et la surveillance devra être achevée avant le :

- **1er janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- **1er janvier 2020** pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- **1er janvier 2023** pour les autres établissements.

Le bon renouvellement de l'air dans les locaux est fondamental. Il est indispensable d'évaluer les moyens d'aération pour pouvoir juger de leur présence ou non dans le bâtiment, mais aussi de leur état de fonctionnement. Cette évaluation peut être précieuse pour fournir de premiers éléments d'explication lorsque les résultats de mesures sont défavorables.

Elle portera sur :

- la vérification de l'opérabilité des ouvrants (fenêtres) donnant sur l'extérieur ;
- le contrôle des bouches ou grilles d'aération existantes. Si une anomalie est constatée, elle sera signalée.

Un modèle de rapport est disponible sur le site du ministère www.developpement-durable.gouv.fr rubrique Prévention des risques - Pollution, qualité de l'environnement et santé - Air - Air intérieur.

L'évaluation des moyens d'aération peut être réalisée par :

- les services techniques de la collectivité publique, le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment ;
- les professionnels du bâtiment ou un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 ;
- le titulaire d'un agrément autorisant à intervenir sur les bâtiments ;
- un bureau d'études ou un ingénieur conseil ;
- un organisme accrédité effectuant les prélèvements ou analyses de qualité de l'air intérieur.

Campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur

FICHE 3

Dans les établissements recevant des enfants, les sources potentielles de substances polluantes émises dans l'air intérieur sont variées : matériaux de construction et produits de décoration, mobilier, matériel utilisé pour certaines activités (colle, encre, peinture, feutres...), produits d'entretien.
La mise en place d'actions de prévention simples permet d'améliorer significativement la qualité de l'air intérieur.

Ces bonnes pratiques peuvent par exemple porter sur :

une amélioration des conditions de renouvellement de l'air : ouvrir plus fréquemment les fenêtres notamment en cas d'activités nécessitant l'utilisation de produits pouvant émettre des substances polluantes, aérer les pièces pendant et après les activités de nettoyage, veiller au nettoyage des grilles, entrées d'air et bouches d'extraction ;

le choix de produits moins émissifs, notamment les produits d'entretien au quotidien mais aussi les produits de décoration (peinture, revêtements de sol...) en cas de travaux.

Afin de permettre à chaque établissement d'identifier les marges de progression qui lui sont propres, un *Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants* peut être utilisé.

Cet outil contient quatre grilles d'autodiagnostic dédiées aux catégories d'intervenants : l'équipe de gestion de l'établissement (direction, mairie...), les responsables des activités de la pièce occupée (enseignant, puéricultrice...), le personnel d'entretien et les services techniques en charge de la maintenance du site.

Les grilles d'autodiagnostic et leurs documents d'accompagnement peuvent être téléchargés sur le site du ministère www.developpement-durable.gouv.fr rubrique Prévention des risques – Pollution, qualité de l'environnement et santé – Air – Air intérieur.
Un plan d'actions pour améliorer la qualité de l'air intérieur doit ensuite être déterminé à partir du bilan des pratiques observées dans l'établissement. L'établissement tient le plan d'actions et le bilan des pratiques à la disposition du préfet.

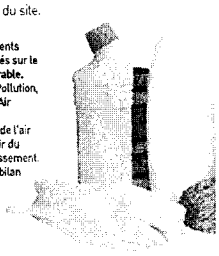

À quelle fréquence la renouveler ?

En l'absence de mise en place d'un programme d'actions de prévention tel que décrit dans la fiche 2, une surveillance de la qualité de l'air intérieur devra être réalisée tous les sept ans. Néanmoins, en cas de dépassement des valeurs limites, une nouvelle surveillance sera à réaliser dans les deux ans.

Quels sont les organismes en capacité de faire les mesures ?

La surveillance sera réalisée par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac)*. Ils sont accrédités pour le volet prélèvement ou pour le volet analyse.

*ou tout autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux

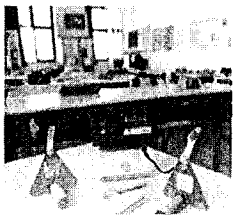

Quelles substances seront mesurées et comment ?

Trois substances jugées prioritaires par la communauté scientifique seront mesurées :

- **le formaldéhyde,** substance irritante pour le nez et les voies respiratoires, émise par certains matériaux de construction, le mobilier, certaines colles, les produits d'entretien, etc. ;
- **le benzène,** substance cancérigène issue de la combustion (gaz d'échappement notamment) ;
- **le dioxyde de carbone (CO_2),** représentatif du niveau de confinement, signe d'une accumulation de polluants dans les locaux. Des liens ont été mis en évidence entre une mauvaise ventilation, entraînant des taux de CO_2 élevés, et la diminution des capacités scolaires des enfants évalués grâce à des exercices de logique, de lecture et de calcul ;
- **le tétrachloroéthylène** (ou perchloroéthylène) doit aussi être mesuré si l'établissement est à proximité immédiate d'une installation de nettoyage à sec.

Un modèle de cahier des charges type est disponible sur le site du ministère www.developpement-durable.gouv.fr rubriques Prévention des risques - Pollution, qualité de l'environnement et santé - Air - Air intérieur.

Combien de temps durera l'opération ?

Les mesures s'étaleront sur deux semaines non successives de présence des enfants. Elles seront réalisées avec des dispositifs silencieux et non susceptibles de perturber les enfants ou le déroulement des cours.
Les concentrations en formaldéhyde et en benzène pouvant varier fortement d'une saison à l'autre, la qualité de l'air sera mesurée sur deux périodes différentes :
- **période froide :** entre novembre et février ;
- **période chaude :** en septembre/octobre ou en avril/mai selon les établissements.

Qui fournira les résultats au propriétaire (ou le cas échéant à l'exploitant) et quand ?

L'organisme accrédité ayant effectué les prélèvements communiquera le rapport de la campagne de mesures dans un délai de 60 jours après les prélèvements. S'il constate un dépassement, il en informera le propriétaire ou l'exploitant dans un délai de 15 jours et alertera également le préfet du département. L'organisme en charge de réaliser l'évaluation des moyens d'aération enverra le rapport sur l'évaluation des moyens d'aération dans un délai de 30 jours.

Quelles sont les valeurs de référence pour l'interprétation des résultats ?

	Valeur-guide pour l'air intérieur		Valeur-limite
Formaldéhyde	**30 µg/m³** pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2015	**10 µg/m³** pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2023	100 µg/m³
Benzène	**5 µg/m³** pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2013	**2 µg/m³** pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2016	10 µg/m³
Dioxyde de carbone			Indice de confinement de niveau 5*
Tétrachloro-éthylène			1250 µg/m³

Un indice de confinement de 5 correspond à des pics de concentration en CO2 élevés supérieurs à 4 000 ppm (partie par million) et à des valeurs moyennes pendant l'occupation supérieures à 2 000 ppm.

Qui devrez-vous informer ?

Les personnes qui fréquentent l'établissement devront être prévenues dans un délai de 1 mois après la réception du dernier rapport. Vous devrez conserver les rapports des deux dernières campagnes de mesures réalisées dans votre établissement.

Que faire en cas de dépassement ?

Vous devrez engager une expertise pour identifier les causes de pollution dans l'établissement. Cette étude vous fournira les éléments nécessaires au choix de mesures correctives pérennes et adaptées.

Dans les cas les plus complexes, vous pourrez solliciter l'appui et l'expertise de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Focus

- **Une étude danoise** a montré qu'un doublement de la ventilation dans les salles de classe augmentait les performances des enfants de 15 %, soit l'équivalent d'une année d'enseignement *.
- **Une étude européenne** portant sur 800 enfants dans huit écoles a montré que les scores des élèves aux tests de concentration diminuaient lorsque les niveaux de CO_2 augmentaient **.

* Wargocki and Wyon (2007) The effects of moderately raised classroom temperatures and classroom ventilation rate on the performance of schoolwork by children (RP-1257). HVAC&R Research, 13(2), 193-220.
** Myhrvold, A.N., E Olsen, and O. Lauridsen 1996. Indoor Environment in Schools—Pupils' Health and Performance in regard to CO_2 Concentrations. In Indoor Air '96. The Seventh International Conference on Indoor Air Quality and Climate. Vol 4. pp. 369-371.

Cas particulier de la construction d'une école

- **Si vous en êtes au stade de la conception,** vous pouvez vous engager dans une démarche haute qualité environnementale (HQE) en choisissant un niveau de performance exigeant (performant ou très performant) pour la cible dédiée à la qualité de l'air intérieur (cible n° 13). La démarche HQE consiste à prévoir, dès la conception du bâtiment, l'atteinte d'un niveau minimum de performance pour chacune des 14 cibles de qualité environnementale et sanitaire du référentiel HQE. Elle peut être sanctionnée, si vous le souhaitez, par la certification HQE, qui consiste à faire vérifier par un organisme tiers l'atteinte effective des niveaux de performance souhaités.

- **Vous pouvez vous référer au guide *Construire sain*** réalisé par le ministère de l'Environnement et publié en novembre 2011. Destiné aux maîtres d'ouvrage et concepteurs, son objectif est notamment de :
  - proposer des solutions pratiques pour prévenir diverses pollutions rencontrées dans les bâtiments ;
  - améliorer les confors acoustique, visuel et hygrothermique (température et humidité).

Les conseils concernent les bâtiments neufs, les rénovations lourdes de bâtiments existants, sans distinction d'usage (maison individuelle, immeuble collectif d'habitation, établissement recevant du public ou accueillant des enfants, etc.).

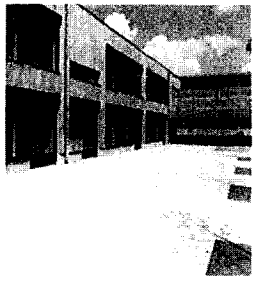

Lexique

- **Valeur-guide pour l'air intérieur :** elle caractérise un niveau de concentration de polluants dans l'air à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné. Ce niveau est fixé, pour un espace clos donné, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine.
- **Valeur-limite :** elle désigne la valeur au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées et le préfet du lieu d'implantation de l'établissement informé.
- **µg/m³ :** microgramme par mètre cube ou quantité du composé par m³ d'air prélevé.
- **Indice de confinement :** les résultats de mesure du CO_2 en continu permettent de déterminer un indice de confinement. Pour le calculer, seules les valeurs de concentration de CO_2 mesurées pendant la présence des enfants dans la salle sont prises en compte. L'indice va de 0 (aucun confinement) à 5 (confinement extrême). Un confinement élevé ou très élevé (4 ou 5) traduit une densité d'occupation importante associée à un renouvellement d'air insuffisant. Si une source de polluants est présente dans la pièce, cela peut conduire à des niveaux de pollution très élevés. Il est donc important de veiller à ce que l'utilisation de la pièce soit conforme au taux d'occupation prévu puis d'améliorer les conditions d'aération en procédant à des ouvertures plus fréquentes des fenêtres durant la période d'occupation. Lorsque la pièce est équipée d'un dispositif spécifique de ventilation, il convient de faire intervenir un spécialiste de la ventilation pour procéder à une inspection de l'installation.

Vous pouvez choisir des produits de construction et de décoration étiquetés A+ ou A. Depuis le 1er septembre 2013, l'ensemble des produits mis à disposition sur le marché doivent être munis d'une étiquette qui indique, de manière simple et lisible, le niveau d'émissions du produit en polluants volatils.

Les produits concernés sont :

- les produits de construction ou de revêtements de murs, sols ou plafonds employés à l'intérieur des locaux ;
- les produits utilisés pour leur incorporation ou leur application (cloisons, revêtements de sols, isolants, peintures, vernis, colles, adhésifs, etc.).

Le niveau d'émissions du produit est indiqué par une classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

Les maîtres d'ouvrage, en particulier ceux des bâtiments accueillant des enfants, peuvent ainsi prendre en compte la qualité de l'air intérieur comme critère dans leurs appels d'offre pour la construction ou la rénovation de bâtiments.

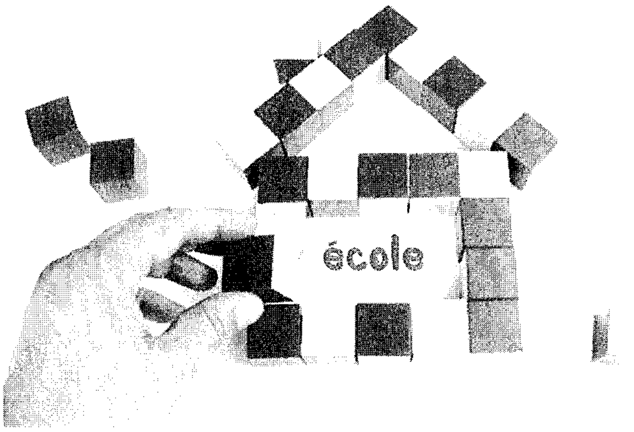

Pour aller plus loin

En textes (références réglementaires)

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

- Articles L. 120-1, L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement.
- Décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.
- Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.
- Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération.

L'étiquetage sanitaire des produits de construction, de décoration et des produits les plus émetteurs de substances dans l'air intérieur des bâtiments

- Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.
- Arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

En dates

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Elle consacre les grands objectifs de la politique de prévention des risques pour l'environnement et la santé.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le texte aborde, au travers de 248 articles, six chantiers majeurs dont la préservation de la santé.

Le plan national santé environnement

- PNSE 1 (2004-2008). Il a permis une meilleure connaissance des pollutions de nos intérieurs grâce au lancement, par l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur, des premières enquêtes de grande ampleur sur la qualité de l'air dans les logements.
- PNSE 2 (2009-2013). Une des mesures phares du PNSE 2 dans le domaine de l'air intérieur est la réduction de l'exposition aux substances préoccupantes dans l'habitat et les bâtiments accueillant des enfants.

Le plan d'action pour la qualité de l'air intérieur, adopté en octobre 2013 et intégré au PNSE 3 (2015-2019).

Les publications et outils

Toutes les publications du ministère de l'Environnement sont consultables et téléchargeables sur le site **www.developpement-durable.gouv.fr** / rubrique Salle de lecture

Deux guides opérationnels de gestion de la qualité de l'air intérieur ont été publiés par la direction générale de la santé (DGS) et l'Institut de veille sanitaire (InVS)

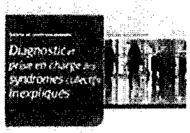

- **Guide de gestion de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public,** destiné aux gestionnaires de ces établissements.
  >> Téléchargeable sur le site du ministère de la Santé **www.sante.gouv.fr** Rubrique - Les dossiers - La santé de A à Z - Lettre S - Santé environnement
- **Guide de diagnostic et de prise en charge des syndromes collectifs inexpliqués,** destiné aux services de l'État en charge de la gestion de ces événements.
  >> Téléchargeable sur le site **www.santepubliquefrance.fr**

Un guide Inpes (Institut national de prévention et d'éducation pour la santé) sur la pollution de l'air intérieur.
>> Téléchargeable sur le site **www.santepubliquefrance.fr**

La mallette Ecol'air contient une série d'outils destinés aux collectivités locales et aux responsables d'établissements scolaires et de crèches afin de mieux prendre en compte la qualité de l'air dans ces bâtiments. On y trouve :

écol'air

- **un guide de diagnostic simplifié** des installations de ventilation dans les écoles ;
- **un guide d'achat** et d'utilisation des produits d'entretien pour une meilleure qualité de l'air ;
- **un cahier de recommandations** pour la prise en compte de la qualité de l'air intérieur dans les opérations de construction et de réhabilitation des écoles ;
- **un poster Ecol'air** - Tous concernés par une meilleure qualité de l'air intérieur !!!
- **quatre fiches pratiques**

>> Les documents sont téléchargeables à partir du site de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) **www.ademe.fr** ou à partir du site **www.buldair.org** Rubrique Publications et documents - Air intérieur.

Les sites

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
www.developpement-durable.gouv.fr

Ministère de la Santé
www.sante.gouv.fr

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe)
www.ademe.fr

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)
www.anses.fr

Association des maires de France (AMF)
www.amf.asso.fr

Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)
www.cstb.fr

Comité français d'accréditation (Cofrac)
www.cofrac.fr

Fédération des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (Atmo)
www.atmo-france.org.fr

Haut Conseil de la santé publique (HCSP)
www.hcsp.fr

Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris)
www.ineris.fr

Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)
www.inserm.fr

Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA)
www.lcsqa.org

Légifrance, le service public de la diffusion du droit
www.legifrance.gouv.fr

Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI)
www.oqai.fr

Portail des agences régionales de santé (ARS)
www.ars.sante.fr

Santé publique France
www.santepubliquefrance.fr

DAJ
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

LA COORDINATION DES ACHATS

Les acheteurs peuvent faire le choix d'acquérir seuls les travaux, les fournitures et les services qui répondent à leurs besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat.

Les intérêts de coordonner et mutualiser leurs achats sont multiples pour les acheteurs. Outre les économies d'échelles réalisées en raison du volume de commande, d'autres aspects positifs doivent être relevés (réduction des coûts de procédure, développement de l'expertise dans le domaine de la commande publique, etc.).

1. La centrale d'achat

1.1. Le rôle d'une centrale d'achat

Selon l'article 26-I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, une centrale d'achat est un acheteur (pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice) qui a pour objet d'exercer, à titre onéreux ou non[1], des activités d'achat centralisées qui sont :

- soit l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs[2] ;
- soit la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Selon l'article 27-I de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour les besoins qui relèvent des marchés publics de défense et de sécurité, une centrale d'achat est un acheteur ou un organisme public de l'Union européenne qui :

- acquiert des fournitures ou des services de défense ou de sécurité destinés à des acheteurs ;
- passe des marchés publics de défense ou de sécurité destinés à des acheteurs.

Le recours à ce mode de mutualisation des achats présente pour les acheteurs de nombreux avantages, notamment :

- la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics ;
- la réalisation d'économies d'échelles et, en conséquence, la réduction du coût de la prestation ;
- le bénéfice de l'expertise du processus d'achat et l'amélioration de l'efficacité de la commande publique[3] ;
- l'élargissement de la concurrence[4].

Pour les prestataires, la centrale d'achat offre également l'avantage d'accroître leur visibilité et leur champ d'intervention auprès des acheteurs.

Le recours à une centrale d'achat par les acheteurs ne saurait exclure les petites et moyennes entreprises (PME) de l'accès à la commande publique[5] car des mécanismes existent pour garantir cette liberté d'accès, tels que l'allotissement[6], le groupement d'opérateurs ou encore la sous-traitance.

---

[1] Considérant 69 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.
[2] Il n'est pas possible de recourir directement à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux. En revanche, une centrale d'achat peut passer des marchés publics de travaux pour le compte des acheteurs.
[3] Considérant 15 de la directive du 26 février 2014.
[4] Considérant 15 de la directive 26 février 2014.
[5] Réponse ministérielle du 22 juin 2010, JO AN, QE n°74088, p.6987.
Mise à jour le 29/08/2016

1.1.1 Les missions d'une centrale d'achat

La centrale d'achat peut se voir confier des missions plus ou moins étendues par les acheteurs. Elles peuvent porter sur un achat unique ou sur des achats répétés[7] au sens d'achats répondant à un besoin récurrent.

Elle peut remplir deux rôles principaux :

- l'acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs (rôle de « grossiste »[8]) ;
- la passation de marchés publics répondant aux besoins d'autres acheteurs pour le compte de ces derniers (rôle d' « intermédiaire »[9]).

A condition que cela soit en liaison avec une activité d'achat centralisée qui leur est confiée et que le besoin relève des marchés publics autres que de défense ou de sécurité[10], les centrales d'achat peuvent également remplir un rôle accessoire d'activités d'achat auxiliaires sans publicité ni mise en concurrence préalables[11].

Elles peuvent fournir aux acheteurs une assistance à la passation des marchés publics. Cette assistance peut prendre la forme notamment :

- d'une mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics ;
- de la préparation et la gestion des procédures de passation de marchés publics au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Un acheteur ne peut pas confier à une centrale d'achat des activités d'achats auxiliaires qui ne seraient pas en liaison avec la prestation par celle-ci d'activités d'achat centralisées confiées par l'acheteur concerné. Un tel contrat constitue en principe, sous réserve de son caractère onéreux, un marché public soumis aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics[12].

1.1.2 Tout acheteur peut, sous certaines conditions, se constituer en centrale d'achat

Tout acheteur (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) peut se constituer centrale d'achat, dans les limites de ses statuts et de sa compétence[13]. Si un établissement public se constitue centrale d'achat, il convient de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au principe de spécialité qui s'impose à lui.

A titre d'exemple, l'Union des groupements des achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial, est une centrale d'achat au titre de ses missions définies par décret[14], tout comme l'Economat des armées au titre de l'article R.3421-2 du code de la défense.

Les activités d'achats centralisées doivent être menées de manière permanente[15]. Un acheteur ne peut pas se constituer centrale d'achat uniquement pour un achat unique au nom et pour le compte d'autres acheteurs.

Les centrales d'achat peuvent être généralistes ou porter sur un territoire ou un secteur d'achat spécifique[16].

---

[6] Article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.
[7] Considérant 69 de la directive du 26 février 2014.
[8] Considérant 69 de la directive du 26 février 2014.
[9] Considérant 69 de la directive du 26 février 2014.
[10] Cette possibilité est exclue pour les marchés publics de défense ou de sécurité (article 27 de l'ordonnance du 23 juillet 2015).
[11] Article 26-III de l'ordonnance du 23 juillet 2015.
[12] Considérant 69 de la directive du 26 février 2014.
[13] CAA Marseille, 5 juillet 2004, *Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence*, n°04MA01109.
[14] Décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).
[15] Article 2.14 de la directive du 26 février 2014.
[16] Des centrales d'achat dédiées existent ainsi dans le secteur de la santé.

Mise à jour le 29/08/2016

La qualité de centrale d'achat ne permet pas à un acheteur, à ce titre, de proposer aux autres acheteurs, sans publicité ni mise en concurrence, des fournitures qu'il a lui-même créées ou des services qu'il a développés.

1.2. Le recours à une centrale d'achat

Tout acheteur peut, sans publicité ni mise en concurrence préalables, acquérir des fournitures et des services, avec ou sans prestations d'activités d'achats auxiliaires[17] répondant à des besoins relevant des marchés publics autres que de défense ou de sécurité auprès d'une centrale d'achat située en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans cette hypothèse, il convient de veiller à ce que ce choix n'ait pas été fait dans le but de soustraire le marché public à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public[18].

Pour des besoins relevant des marchés de défense ou de sécurité, tout acheteur peut, sans publicité ni mise en concurrence préalables, acquérir des fournitures ou des services auprès d'une centrale d'achat. Cette dernière est un acheteur ou un organisme public de l'Union européenne qui :

- acquiert des fournitures ou des services de défense ou de sécurité destinés à des acheteurs ;
- passe des marchés publics de défense ou de sécurité destinés à des acheteurs.

Les acheteurs qui recourent à une telle centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence, pour autant que cette centrale d'achat respecte les dispositions de la présente ordonnance ou celles de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité et que les marchés publics attribués puissent faire l'objet de recours efficaces.

1.2.1 Le recours à une centrale d'achat en tant que grossiste

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat doit vérifier que les marchés publics passés par celle-ci en tant que grossiste le sont dans les conditions qui auraient dû être respectées si l'acheteur en question avait lui-même passé ce marché public.

Un pouvoir adjudicateur dont le besoin à satisfaire ne relève pas de son activité d'entité adjudicatrice ne peut faire appel à une centrale d'achat qui aurait passé un marché public selon les règles de passation relatives aux entités adjudicatrices. Toutefois, une entité adjudicatrice peut faire appel à une centrale d'achat qui aurait passé le marché public selon les règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs[19].

De même, une collectivité territoriale peut faire appel à une centrale d'achat si le marché public est passé en application des règles relatives à l'Etat, le seuil de procédure applicable aux collectivités territoriales étant plus bas que celui auquel est soumis l'Etat. A l'inverse, l'Etat ne peut pas faire appel à une centrale d'achat si le marché public est passé en application des règles applicables aux collectivités territoriales.

Pour répondre à un besoin relevant des marchés de défense et de sécurité, il est impossible de faire appel à une centrale d'achat qui aurait passé un marché public selon les règles de passation applicables aux marchés publics hors marchés publics de défense et sécurité. De même, pour répondre à un besoin ne relevant pas des marchés de défense et de sécurité, il est impossible de faire appel à une centrale d'achat qui aurait passé un marché public selon les règles de passation applicables aux marchés publics de défense et sécurité.

---

[17] Voir point 1.3. de la présente fiche.

[18] Article 26-IV de l'ordonnance du 23 juillet 2015. La Commission européenne considère à ce sujet que les dispositions nationales relatives aux délais de paiement ne sont pas d'ordre public au sens de ces dispositions.

[19] Dans ce cas, en effet, la centrale d'achat a appliqué des règles plus strictes que celle que l'entité adjudicatrice aurait dû elle-même appliquer si elle avait passé le marché public en cause.

En conséquence, si une centrale d'achat souhaite agir en tant que grossiste pour un grand nombre d'acheteurs :

- elle peut passer ses marchés publics selon les règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, permettant ainsi aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices d'avoir recours à ses services ;
- pour répondre à des besoins relevant des marchés publics de défense et de sécurité et des autres marchés publics, elle doit passer deux marchés publics différents.

Dans le cadre du rôle de « grossiste », l'acheteur n'a pas de lien contractuel avec le fournisseur ou le prestataire de service[20]. Les actes d'exécution du marché public, comme la résiliation par exemple, doivent donc être effectués par la centrale d'achat, seul cocontractant du fournisseur ou du prestataire de service.

Lorsqu'un acheteur soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 recourt à une centrale d'achat dans les conditions précisées ci-dessus[21], il est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

1.2.2 Le recours à une centrale d'achat en tant qu'intermédiaire

L'établissement d'une convention n'est pas obligatoire entre les acheteurs et la centrale d'achat. Néanmoins, il est recommandé afin de déterminer précisément l'étendue des missions confiées à la centrale d'achat.

Les acheteurs peuvent, dans le cadre de la convention qu'ils signent avec la centrale d'achat, décider de confier tout ou partie de la procédure de passation du marché public à la centrale d'achat. Ils peuvent ainsi choisir d'effectuer par eux-mêmes certaines parties de la procédure, par exemple la remise en concurrence en application d'un accord-cadre ou l'attribution de marchés particuliers sur la base d'un système d'acquisition dynamique[22].

La répartition des charges entre l'acheteur et la centrale d'achat doit être précisée dans la convention. Les candidats devront être informés de la répartition ainsi opérée : les informations relatives à ces questions devront figurer dans les documents de la consultation du marché public.

Lorsque la centrale d'achat passe un accord-cadre dont la passation des marchés subséquents ou des bons de commande est laissée à la charge des acheteurs, chaque acheteur bénéficiaire doit avoir été identifié dans l'accord-cadre et être partie à ce dernier. Ils peuvent ainsi l'avoir signé eux-mêmes ou avoir mandaté la centrale d'achat pour le signer en leurs noms.

L'acheteur demeure responsable du respect des dispositions applicables pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même[23]. Au contraire, la centrale d'achat qui prend seule en charge la responsabilité du déroulement des procédures de passation du marché public assume la responsabilité directe de la légalité de la procédure[24].

Sous réserve de clauses particulières dans la convention conclue avec la centrale d'achat qui intervient en tant qu' « intermédiaire », l'acheteur est chargé des actes d'exécution du marché public passé par la centrale d'achat.

1.2.3 Le recours à une centrale d'achat hors du territoire français

Pour rappel, les acheteurs peuvent avoir recours à une centrale d'achat située dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour la satisfaction de leurs besoins relevant des marchés publics autres que de défense ou de sécurité[25].

---

[20] CAA Bordeaux, 14 avril 1992, *CHR de Saintes*, n°91BX00577 ; CAA Paris, 9 février 2006, *Société Leeuwin France SA*, n°01PA03990.

[21] Pour rappel, les conditions sont différentes selon que l'achat répond à un besoin relevant des marchés publics de défense et de sécurité ou des autres marchés publics.

[22] Considérant 69 de la directive du 26 février 2014.

[23] Article 26-II alinéa 2 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

[24] Considérant 69 de la directive du 26 février 2014.

[25] Article 26-IV de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, la règle est rappelée au point 1.2.

Lorsque la centrale d'achat qui agit en tant que grossiste ou d'intermédiaire à laquelle recourt l'acheteur est située dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la loi alors applicable au marché public est la loi de cet Etat membre.

Dans cette hypothèse, il convient de veiller à ce que ce choix n'ait pas été fait dans le but de soustraire le marché public à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public[26].

Il importe de souligner que, lorsque la centrale d'achat intervient en tant que grossiste, les règles relatives aux délais de paiement ne sont pas considérées comme d'ordre public.

1.3. Les règles de passation et d'exécution des marchés publics de la centrale d'achat

1.3.1 Les règles applicables à la centrale d'achat qui agit en tant que grossiste

Dans le cadre du rôle de « grossiste », l'acheteur n'a pas de lien contractuel avec le fournisseur ou le prestataire de service[27]. Les actes d'exécution du marché public, comme la résiliation par exemple, doivent donc être effectués par la centrale d'achat, seul cocontractant du fournisseur ou du prestataire de service.

Même si la centrale d'achat passe un marché public en tant qu'entité adjudicatrice dans le cadre de son activité de grossiste, elle ne peut pas bénéficier de l'exclusion prévue au 4° de l'article 15 de l'ordonnance du 23 juillet 2015[28].

1.3.2 Les règles applicables à la centrale d'achat qui agit en tant qu'intermédiaire

Lorsque la centrale d'achat passe des marchés publics en tant qu' « intermédiaire », elle doit respecter les règles applicables aux acheteurs destinataires de ces achats. Si certaines dispositions ne sont pas applicables à l'acheteur pour le compte duquel le marché public est passé, elles ne sont pas non plus applicables à la centrale d'achat.

Ex. : L'article 110 relatif aux avances du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 n'est pas applicable aux acheteurs autres que l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements[29], à l'exception de ceux mentionnés au 2e alinéa de l'article 2 du décret. Si la centrale d'achat relève de la catégorie d'acheteurs non soumis à cette disposition mais passe un marché public destiné à l'Etat, le titulaire du marché public aura droit au versement d'une avance dans les conditions de l'article 110.

La répartition des charges entre l'acheteur et la centrale d'achat doit être précisée dans la convention. Les candidats devront être informés de la répartition des charges ainsi opérée : les informations relatives à ces questions devront figurer dans les documents de la consultation du marché public.

L'acheteur demeure responsable du respect des dispositions applicables pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même[30].

---

[26] Article 26-IV de l'ordonnance du 23 juillet 2015. La Commission européenne considère à ce sujet que les dispositions nationales relatives aux délais de paiement de son pas d'ordre public au sens de ces dispositions.

[27] CAA Bordeaux, 14 avril 1992, *CHR de Saintes*, n°91BX00577 ; CAA Paris, 9 février 2006, *Société Leeuwin France SA*, n°01PA03990.

[28] Aux termes du 4° de l'article 15 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, « *les marchés publics passés pour la revente ou la location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés publics et que d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque ces marchés publics sont passés par les centrales d'achat. Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, à sa demande, les catégories de produits et d'activités qu'elles considèrent comme exclus en vertu du présent 4°* ».

[29] Article 109 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

[30] Article 26-II alinéa 2 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Mise à jour le 29/08/2016

Lorsque la centrale d'achat passe un accord-cadre dont la passation des marchés subséquents ou des bons de commande est laissée à la charge des acheteurs, chaque acheteur bénéficiaire doit avoir été identifié dans l'accord-cadre et être partie à ce dernier. Ils peuvent ainsi l'avoir signé eux-mêmes ou avoir mandaté la centrale d'achat pour le signer en leurs noms.

1.3.3 Les obligations particulières applicables aux centrales d'achat en matière de dématérialisation

Les centrales d'achat ont un rôle prépondérant en matière de dématérialisation[31]. Elles permettront à de nombreux acheteurs, lorsque les mêmes obligations leur incomberont, de bénéficier de leur expertise dans ce domaine et d'améliorer ainsi l'efficacité du processus d'achat.

Les règles relatives à la dématérialisation du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 s'appliquent aux centrales d'achat lorsqu'elles agissent en tant que grossiste et en tant qu'intermédiaire[32].

L'article 39 du décret prévoit que les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, sous réserve du cas particulier prévu au II de l'article 39 du décret.

Cette obligation s'applique aux marchés publics passés par les centrales d'achats répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée. Il est toutefois possible pour les centrales d'achat d'appliquer volontairement cette disposition pour ses autres marchés publics.

Cette obligation s'appliquera à tous leurs marchés publics pour lesquels une consultation sera engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er avril 2017[33].

Conformément à l'article 41 du décret, toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er avril 2017 pour les centrales d'achat, sous réserve de l'exception prévue au II de cet article. Dans l'intervalle, la centrale d'achat peut imposer la communication électronique.

L'article 49 du décret prévoit que l'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne, en lieu et place des documents mentionnés à l'article 48. Lorsqu'un opérateur économique utilise un DUME électronique qui constitue un échange de données structurées, la centrale d'achat n'est tenue de l'accepter que pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1er avril 2017.

Il est rappelé que, dans le cadre des marchés public de défense ou de sécurité, la dématérialisation de la procédure de passation est toujours une simple faculté et que le document unique de marché (DUME) ne peut pas être utilisé par les opérateurs économiques.

1.3.4 Les centrales d'achats et la simplification des démarches des opérateurs économiques

Outre la dématérialisation, certaines procédures simplifiant les démarches des entreprises sont applicables à une date antérieure aux centrales d'achats, qu'elles agissent en tant que grossiste ou en tant qu'intermédiaire.

Pour les marchés publics hors marchés publics de défense et de sécurité, lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er avril 2017, dans le cadre des procédures formalisées, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables, même si celui-ci ne l'a pas expressément prévu[34]. Dans l'intervalle, les centrales d'achat peuvent faire bénéficier les opérateurs économiques de cette simplification en l'indiquant expressément dans les documents de la consultation.

---

[31] Considérant 72 de la directive du 26 février 2014.

[32] Que la centrale d'achat agisse en tant que grossiste ou en tant qu'intermédiaire, les obligations relatives à la dématérialisation s'appliquent, y compris lorsqu'elles ne s'appliquent pas à l'acheteur qui recourt à ses services.

[33] Article 39-IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

[34] Article 53 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il s'agit toujours d'une faculté pour les marchés publics de défense ou de sécurité.

2. Le groupement de commandes

2.1. Le recours au groupement de commandes

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Il peut être constitué entre tout acheteur, y compris une centrale d'achat[35], national ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans cette dernière hypothèse, ce choix ne doit pas avoir été fait dans le but de se soustraire à l'application des dispositions nationales qui intéressent l'ordre public[36]. Des personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs au sens de l'ordonnance peuvent également être membre d'un groupement de commandes à condition que chacun des membres applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015[37].

Cette mutualisation des achats présente les mêmes intérêts que ceux apportés par le recours à une centrale d'achats qui recherche cependant davantage la « massification » des besoins. A la différence de la centrale d'achat, le groupement de commandes n'a pas la personnalité juridique.

L'intérêt principal pour les acheteurs repose sur le lancement d'une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services. Alors que la centrale d'achat n'a pas à satisfaire un besoin propre lorsqu'elle passe un marché public, il est nécessaire que chaque membre du groupement de commandes soit intéressé par la conclusion d'un ou des marchés publics qui seront conclus dans le cadre du groupement.

Un groupement de commandes peut être constitué soit de façon temporaire, pour répondre à un besoin commun ponctuel, soit de manière permanente en vue de répondre à des besoins récurrents.

2.2. La convention constitutive du groupement

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer[38].

Cette convention constitutive, dont la conclusion n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, doit définir les règles de fonctionnement du groupement. Certaines mentions sont alors nécessaires :

- la durée ;
- l'objet ;
- le caractère ponctuel ou pérenne ;
- lorsque le groupement de commandes est constitué avec des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices d'autres Etats membres de l'Union européenne, le droit applicable au marché public, choisi parmi les droits des Etats membres dont ils relèvent[39] ;
- la désignation du membre chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres (ci-après appelé « coordonnateur ») ;
- le rôle respectif du coordonnateur et des autres membres ;
- le cas échéant, lorsqu'un concours sera organisé, la composition du jury ;
- les modalités d'adhésion et de retrait des membres.

---

[35] CE, 24 septembre 2003, *CAMIF*, n°240604.
[36] Article 28-IV de l'ordonnance du 23 juillet 2015.
[37] Article 28-I, 2e alinéa de l'ordonnance du 23 juillet 2015.
[38] Article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015.
[39] Article 28-IV, 2e alinéa de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

La convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants[40].

Si la convention constitutive du groupement de commandes n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, certains éléments doivent toutefois être portés à la connaissance des candidats potentiels dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence sur l'établissement de leurs offres. Tel est le cas notamment :

- de l'identification des membres du groupement de commandes et la répartition éventuelle des besoins entre eux ;.
- de l'identification du coordonnateur et le rôle respectif de ce dernier et des autres membres du groupement de commandes ;
- le cas échant, de la composition du jury ;
- de la répartition des responsabilités et du droit applicable aux marchés publics dans les conditions prévues à l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Dans le cadre d'un groupement de commandes permanent, les membres dont l'adhésion serait postérieure au lancement d'une procédure de passation ne peuvent pas bénéficier des prestations[41] eu égard à l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation d'un marché public[42].

Dans la convention constitutive du groupement de commandes, il est recommandé de prévoir des clauses relatives au retrait des membres et à la prise en charge des conséquences financières résultant de la diminution du périmètre du ou des marchés publics qui pourraient en résulter[43].

2.3. Groupement de commandes et commission d'appel d'offres

L'obligation d'instaurer une commission d'appel d'offres lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public local participe à un groupement de commandes a pu être perçue comme un frein au développement de la mutualisation des achats. Désormais, une commission d'appel d'offres est constituée uniquement dans l'hypothèse où le groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social[44].

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté[45].

Dans le cadre d'un concours, pour les groupements de commandes composé majoritairement de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, les membres de la commission d'appel d'offres du groupement font partie du jury. Pour les autres groupements de commande, la composition du jury est fixée par la convention de groupement[46].

2.4. Le rôle du coordonnateur

Aux termes de l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, « *la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres* ».

---

[40] CE, 25 avril 1994, *Région d'Aquitaine*, n°99926 ; Réponse ministérielle du 28 février 2012, JO AN, question n°1560, p.4837.
[41] Réponse ministérielle du 17 mai 2011, JO AN, question n°100136, p.5146.
[42] Article 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.
[43] Réponse ministérielle du 19 février 2008, JO AN, question n°9595.
[44] Article L.1414-3 – I du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.
[45] Article L.1414-3 - II du code général des collectivités territoriales
[46] Article 89-V du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
Mise à jour le 29/08/2016

Sous l'empire de l'article 8 du code des marchés publics, la convention constitutive devait désigner un coordonnateur. Les nouvelles dispositions relatives aux groupements de commandes permettent désormais de confier, dans la convention constitutive, à plusieurs coordonnateurs la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution.

Si le terme « désigne » n'est pas repris par les nouvelles dispositions, les membres du groupement à qui est confiée tout ou partie de la procédure doivent être cependant identifiés ou, à tout le moins, identifiables dès le stade de la convention constitutive. En effet, la qualité de mandataire qui s'attache au coordonnateur suppose de recueillir le consentement des parties sur le rôle et l'identité du mandataire dès ce stade[47].

Si seul le coordonnateur désigné par la convention constitutive du groupement est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation[48], l'ensemble des membres est solidairement responsable lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés[49].

Lorsque le coordonnateur est chargé, conformément à la répartition prévue dans la convention constitutive du groupement de commandes, de l'exécution du marché public, il convient de définir précisément les missions qui relèvent de sa compétence. A titre d'exemple, la convention devrait indiquer la personne qui sera chargé d'organiser les éventuelles réunions de suivi des travaux, d'adresser les ordres de services ou de constater les manquements du titulaire et celle qui appliquera les éventuelles sanctions prévues par le marché public.

En matière d'exécution financière, une particularité existe lorsqu'un accord-cadre à bons de commande est passé par un groupement de commandes. En effet, lorsque cet accord-cadre comporte un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et lorsque chaque membre procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, l'accord-cadre peut prévoir que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur[50].

2.5. Groupement de commandes et co-maîtrise d'ouvrage

Les obligations de chaque maître d'ouvrage, même coordonnées, restent séparées. La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée (dite loi MOP) interdit au maître de l'ouvrage, qui est la personne morale pour qui l'ouvrage est construit, de se dessaisir de ses missions.

L'article 3 de cette loi autorise le maître d'ouvrage à confier, dans certaines limites, certaines de ses attributions à un mandataire ; les missions qui peuvent lui être dévolues sont énumérées de façon exhaustive à cet article. Ainsi, en vertu du 2° de l'article 3 de la loi MOP, le mandataire peut signer le contrat de maîtrise d'œuvre, mais il doit recueillir préalablement l'approbation du maître d'ouvrage sur le choix de l'attributaire.

Les contrats que le coordonnateur du groupement de commandes conclut doivent donc être approuvés par chaque membre du groupement, en sa qualité de maître d'ouvrage.

Faute de pouvoir déléguer la maîtrise d'ouvrage au coordonnateur, le recours au groupement de commandes peut donc s'avérer complexe et ne semble pas adapté à la réalisation d'une opération unique. Il est conseillé aux personnes publiques de recourir à la co-maîtrise d'ouvrage[51]. Un maître d'ouvrage unique, dont les organes sont exclusivement compétents, est alors chargé d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage.

---

[47] CAA Nantes, 22 décembre 2015, *Sociétés Titok Distribution et Titok Production*, n°13NT03272.
[48] CAA Bordeaux, 12 juillet 2012, *Société Optima*, n°11BX01620, sous l'empire de l'ancien code des marchés publics.
[49] Article 28-III de l'ordonnance du 23 juillet 2015 précitée.
[50] Article 110-I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
[51] Article 2-II de la loi MOP.

2.6. Règles applicables à la passation des marchés publics des groupements de commande composés de personnes qui ne sont pas soumises aux mêmes règles de passation

Lorsqu'une personne non soumise à l'ordonnance du 23 juillet 2015 est membre du groupement de commandes, ce dernier devra obligatoirement appliquer les règles de l'ordonnance, y compris pour les besoins de cette personne[52].

Dans le cadre d'un groupement de commandes composé d'acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015, certains peuvent être soumis à des règles de passation différentes. Dans cette hypothèse, le groupement de commandes doit mettre en œuvre les règles les plus strictes applicables à l'un des membres du groupement.

Ex. : Un groupement de commandes composé de trois entités adjudicatrices et d'un pouvoir adjudicateur appliquera les règles de passation relatives au pouvoir adjudicateur pour l'ensemble de ces marchés publics, quelle que soit la part respective des marchés publics qui répond aux besoins des membres du groupement ayant la qualité d'entité adjudicatrice.

Un groupement de commandes composé par l'Etat et des collectivités territoriales appliquera les règles applicables à l'Etat. Une commission d'appel d'offres sera toutefois mise en place si le groupement est composé en majorité de collectivités territoriales (point 2.3 de la fiche).

Sauf à démontrer que la passation d'un marché public sous forme de groupement de commandes s'impose pour des raisons objectives, il est impossible de constituer un groupement composé par certains acheteurs ayant des besoins relevant des marchés publics de défense et de sécurité et d'autres acheteurs dont les besoins relèvent des autres marchés publics.

Si le recours à un tel groupement de commandes s'impose pour des raisons objectives, il convient d'appliquer les règles relatives aux contrats mixtes conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

3. Les autres formes de coordination

3.1. La direction des achats de l'Etat

La direction des achats de l'Etat a été créée par le décret du 3 mars 2016[53]. Placée auprès du ministre des finances et des comptes publics, elle se substitue au service des achats de l'Etat (SAE), service à compétence nationale.

La direction des achats de l'Etat a notamment pour mission de conclure les marchés publics interministériels ou en confier la conclusion à un autre service de l'Etat, à l'Union des groupements d'achats publics, à une autre centrale d'achat public ou à un établissement public de l'Etat. Elle s'assure de la bonne exécution de ces marchés publics.

3.2. Les entités communes transnationales

Conformément à l'article 29 de l'ordonnance du 23 juillet 215, les acheteurs peuvent adhérer à une entité commune transnationale, constituée notamment sous la forme d'un groupement européen de coopération territoriale. Les statuts ou une décision de l'organe compétent de cette entité déterminent les règles applicables aux marchés publics de cette entité.

---

[52] Article 28-I de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

[53] Décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat.

Mise à jour le 29/08/2016

INSERTION

La réforme du code des marchés publics conforte les clauses sociales

Le projet de décret relatif aux marchés publics est sur le point d'être publié. Si les dispositifs existants sont reconduits sans grand changement, le marché réservé s'ouvre aux structures d'insertion par l'activité économique et l'utilisation de la clause sociale est sécurisée. Alors qu'elle n'est utilisée aujourd'hui que dans 6,2 % des marchés les plus importants, le potentiel de progrès est considérable.

Les politiques sociales locales bénéficient d'un appui dans le code des marchés publics (CMP) : l'acheteur public doit prendre en compte les objectifs de développement durable dans son marché. Pour décliner le troisième pilier du développement durable, l'équité sociale, il peut s'appuyer sur la clause sociale. Née de la pratique en 1994, légalisée en 2005, impactée par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et un décret à paraître, elle permet à un public éloigné de l'emploi (demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires des minima sociaux, travailleurs handicapés, jeunes sans formation, etc.), orienté par une structure d'insertion par l'activité économique (IAE), Pôle emploi, une mission locale, un PLIE, une collectivité, etc., de s'engager dans un parcours d'insertion professionnelle durable en saisissant l'opportunité d'un marché public de travaux, de services ou de fournitures.

Résultat chiffré

L'emploi est l'enjeu phare des acteurs de la clause sociale. L'Agence nationale pour la rénovation urbaine impulse depuis 2005 sa dynamique, renouvelée par sa charte nationale d'avril 2015 dans le cadre des contrats de ville. Elle impose un résultat chiffré en matière d'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (5 % des heures pour l'investissement). Isabelle Sery, responsable du département Gestion urbaine et sociale des quartiers de l'USH, souligne « l'effet de levier sur l'emploi dans les quartiers où le chômage est le plus élevé ». Les bailleurs sociaux représentent 24 % des donneurs d'ordre en 2014 et les collectivités territoriales, 43 %. Les chiffres publiés par Alliance villes emploi (AVE) témoignent de l'efficacité de la clause, avec des retours à l'emploi, analysés à six, douze et dix-huit mois, concernant respectivement 72, 66 et 64 % des personnes. « Le dispositif est bon et influe directement sur le parcours d'emploi des salariés », confirme Justine Jourdain, chargée de développement à la Fédération des entreprises d'insertion (FEI). Elle regrette toutefois « encore trop de cloisonnement » et insiste sur « l'accompagnement des personnes ».

C'est un bémol de la FEI sur l'évolution du cadre juridique des clauses sociales : « les critères qualitatifs de l'insertion restent absents ». Sans aller jusqu'à une certification, la FEI aurait souhaité voir « la qualité devenir un élément d'appréciation des offres ». Elle trouve intéressante la notion de label, apparue dans le projet de décret soumis à consultation (art. 9), pour valoriser les pratiques sociales. Globalement, les acteurs sont satisfaits et jugent la clause « confortée ». L'article 30 de l'ordonnance renforce la prise en compte, au moment de la définition préalable de son besoin par l'acheteur public, des objectifs de développement durable en précisant leur triple dimension : économique, sociale et environnementale. Les types de clauses existants sont repris dans l'ordonnance ou le projet de décret.

L'exigence d'un lien

Le dispositif le plus utilisé (CMP, ex-art. 14) impose aux entreprises des objectifs d'insertion

Commande publique : un potentiel de 33 millions d'heures d'insertion

La Cour des comptes interroge, dans son rapport 2016, l'efficacité des clauses sociales, présentes dans 6,2 % des marchés publics supérieurs à 90 000 euros HT en 2014. L'État n'utilise la clause sociale que pour 3,2 % de ses marchés alors que les collectivités y recourent à hauteur de 10,2 %. « Il reste encore beaucoup à faire » selon l'Observatoire économique de l'achat public qui fixe un objectif à 15 %. « Le potentiel est de 33 millions d'heures d'insertion » si la moitié des investissements publics comporte une clause sociale de 5 % de main-d'œuvre en insertion.

© ALLIANCE VILLES EMPLOI

LE POINT DE VUE

Marie-Pierre Establie d'Argencé,
déléguée générale de l'Alliance Villes Emploi

« Il faut doubler le nombre des facilitateurs »

« Le facilitateur est le pivot de la clause sociale des marchés publics et privés, qui reste mal connue. Au sein des Plie, des Maisons de l'emploi et de quelques collectivités territoriales, il vient en appui du donneur d'ordre avant, pendant et en fin de marché. Il agit en intermédiation auprès des partenaires, maître d'ouvrage, entreprises, salariés en insertion, Pôle emploi et acteurs de l'IAE. Sa connaissance fine du dispositif et du territoire est précieuse. Nous en comptons 321 à ce jour. Ce métier, indispensable, voit son environnement conforté par un recueil des fondamentaux et un référentiel rédigés par l'AVE. Sa certification est en cours. Reste à doubler le nombre des facilitateurs pour amplifier l'effet « clause » sur la politique de l'emploi. »

Contact : Pauline Denard, ave@ville-emploi.asso.fr

sociale à réaliser comme condition d'exécution du marché (art. 38). Inscrite dans le cahier des charges, la clause d'insertion s'impose à tous les candidats, mais n'a pas d'incidence dans le choix des offres. Les réseaux de l'IAE et du handicap (1) regrettent l'absence de détail sur sa mise en œuvre lors du dépôt de l'offre et d'évaluation qualitative de l'insertion en fin de marché. « Ce qui change, c'est l'exigence d'un lien entre les contraintes d'exécution du marché et les travaux, produits ou services à fournir », indique Céline Record, avocate au cabinet d'avocats Seban. L'exécution du marché peut être soumise à un nombre d'heures de travail à effectuer par des travailleurs en insertion, à l'emploi de chômeurs de longue durée, à des mesures de formation pour les chômeurs ou les jeunes au cours de l'exécution du marché, ou encore à des spécifications techniques du produit ou du service comme l'accessibilité des personnes handicapées. « Cette précision empêche l'acheteur public d'imposer à l'entreprise des contraintes hors marché, par exemple en matière de responsabilité sociale », poursuit l'avocate. « Ce lien avec l'objet du marché sécurise la clause », analyse Sébastien Lévrier, chargé de mission à l'Avise. L'ordonnance (art. 52) reconduit la clause sociale comme critère d'attribution du marché (CMP, ex-art. 53-1), utilisable conjointement avec celle de l'article 38. Le projet de décret (art. 59 II) en précise les contours. Cette disposition permet de retenir, outre les critères classiques (prix, valeur technique, etc.) pour juger l'offre, « les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté ». L'AVE s'inquiète de trouver l'apprentissage parmi les autres critères mentionnés à l'article 59 II, alors que ce contrat est déjà utilisé comme support de clause sociale, à côté d'autres formes de contrat (CDI, CDD, CUI, intérim, etc.).

9,1
millions d'heures d'insertion.
Source : AVE, 2014.

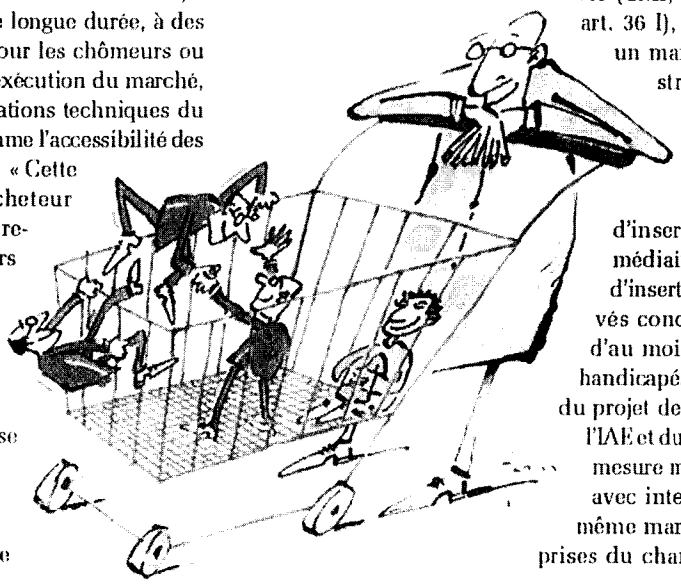

Marchés réservés

S'il est repris à la liste, à paraître au JO, des services sociaux mentionnée à l'article 28 du projet de décret, le marché de services de qualification et d'insertion professionnelle dont l'objet est l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi (CMP, ex-art. 30) dépendra de la sous-section 2 « marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques ». Ils font l'objet d'une procédure adaptée, et leur attribution se réfère aux « besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, y compris des catégories défavorisées et vulnérables ».

La réforme du CMP innove en étendant le champ de la réservation de marchés. Calqué sur ce qui existe en matière de politique publique en faveur des personnes handicapées et des marchés qui leur sont réservés (CMP, ex-art. 15 ; ordonnance, art. 36 I), le texte (art. 36 II) crée un marché public réservé aux structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion). Ces marchés réservés concernent les employeurs d'au moins 50 % de travailleurs handicapés ou défavorisés (art. 12 du projet de décret). Les réseaux de l'IAE et du handicap ont contesté la mesure mais elle a été maintenue, avec interdiction de réserver un même marché à la fois aux entreprises du champ du handicap (Esat, >>

LE POINT DE VUE

Justine Jourdain, chargée de développement à la Fédération des entreprises d'insertion

« Les marchés réservés sont contre-productifs pour le secteur marchand de l'IAE »

« La réservation de marchés publics aux SIAE risque de créer un marché du travail parallèle. Si l'outil est approprié aux chantiers d'insertion du secteur non marchand, il est contre-productif pour le secteur marchand de l'IAE. Le modèle des entreprises d'insertion (EI) les positionne dans le jeu de l'offre et de la demande avec un projet social fort : lever les freins à l'emploi et accompagner les salariés en insertion vers le marché du travail traditionnel. La présence des EI sur le marché concurrentiel permet de nouer des liens avec les entreprises et de construire un parcours qualifiant pour les salariés, ensuite embauchés par l'entrepreneur du coin. La clause sociale joue un rôle de passerelle, pas le marché réservé. »

Contact : Justine Jourdain, contact@lesentreprisesdinsertion.org

>> atelier protégé, etc.) et à celles de l'IAE pour éviter la concurrence entre les deux secteurs. En outre, les marchés publics ou lots d'un marché public portant exclusivement sur des services de santé et sociaux peuvent être réservés pour trois ans maximum aux entreprises de l'économie sociale et solidaire qui assument une mission de service public liée à la prestation des services dont la liste est publiée au JO. Cette réservation ne s'applique pas aux entreprises déjà titulaires d'un marché public pour ces services au cours des trois années précédant l'attribution de ces marchés (art. 37).

Socio-conditionnalité

Autre point positif : « la généralisation de l'allotissement », note Justine Jourdain. La procédure, qui permet de diviser un marché public en plusieurs lots, s'applique désormais à tous les pouvoirs adjudicateurs publics et privés, y compris aux structures privées subventionnées à plus de 50 % par une entité soumise aux marchés publics (art. 32). « Cette ouverture et un recours facilité aux procédures adaptées favorisent l'accès aux marchés publics des TPE-PME ; nos entreprises d'insertion, qui en font partie, en bénéficieront. »

Si l'ordonnance conforte la clause sociale et favorise ainsi les démarches d'insertion des publics éloignés de l'emploi, son essor passe par d'autres vecteurs que le marché public. Toute la commande publique, qu'il s'agisse de délégation de service public, de partenariat public/privé, ou d'achat inférieur à 25 000 euros, doit être mobilisée. « Certaines collectivités pratiquent déjà la socioconditionnalité de leurs subventions, et les plus importantes utilisent le levier de leur schéma de promotion des achats socialement responsables », signale Sébastien Lévrier. Béatrix Mora, directrice des politiques urbaines et sociales de l'USH, souligne « l'implication des bailleurs sociaux dans la généralisation des clauses sociales, au-delà des marchés de rénovation urbaine ». La responsabilité sociale des entreprises renforce également les perspectives d'inscription de la clause sociale dans les marchés privés.

Diversification

Cette diversification des donneurs d'ordre, qui nécessite l'appui opérationnel et le développement des facilitateurs des clauses sociales, doit s'accompagner de la diversification des publics, trop masculins, et des domaines d'activité en glissant du BTP, des espaces verts et de la propreté vers l'informatique, la médiation sociale, le conseil en énergie, les services à la personne, notamment vieillissante, l'économie circulaire, etc. Le volontarisme des acteurs économiques locaux peut placer une politique d'achat socialement responsable au service des politiques locales de lutte contre l'exclusion, mais une politique nationale portée par le ministère du Travail et de l'Emploi constituerait une avancée forte pour harmoniser les pratiques de la clause sociale, la qualifier et la généraliser. En attendant, les acteurs locaux développent la mutualisation des moyens pour donner du sens à la clause sociale, en passant d'une simple immersion du salarié à un réel parcours professionnel. ◆

Nathalie Levray

(1) Avis des réseaux de l'IAE et du handicap au projet d'ordonnance de transposition de la directive 2104/24/EU sur les marchés publics, 30 janvier 2015.

REPÈRES

- **Ordonnance n° 2015-899** du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- **Guide et recommandations, Commande publique et accès à l'emploi des personnes** qui en sont éloignées, Atelier de réflexion sur les aspects sociaux de la commande publique, OEAP, octobre 2015.
- **Consolidation nationale** des résultats de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi 2014, AVE.
- **www.socialement-responsable.org**

DOCUMENT 5

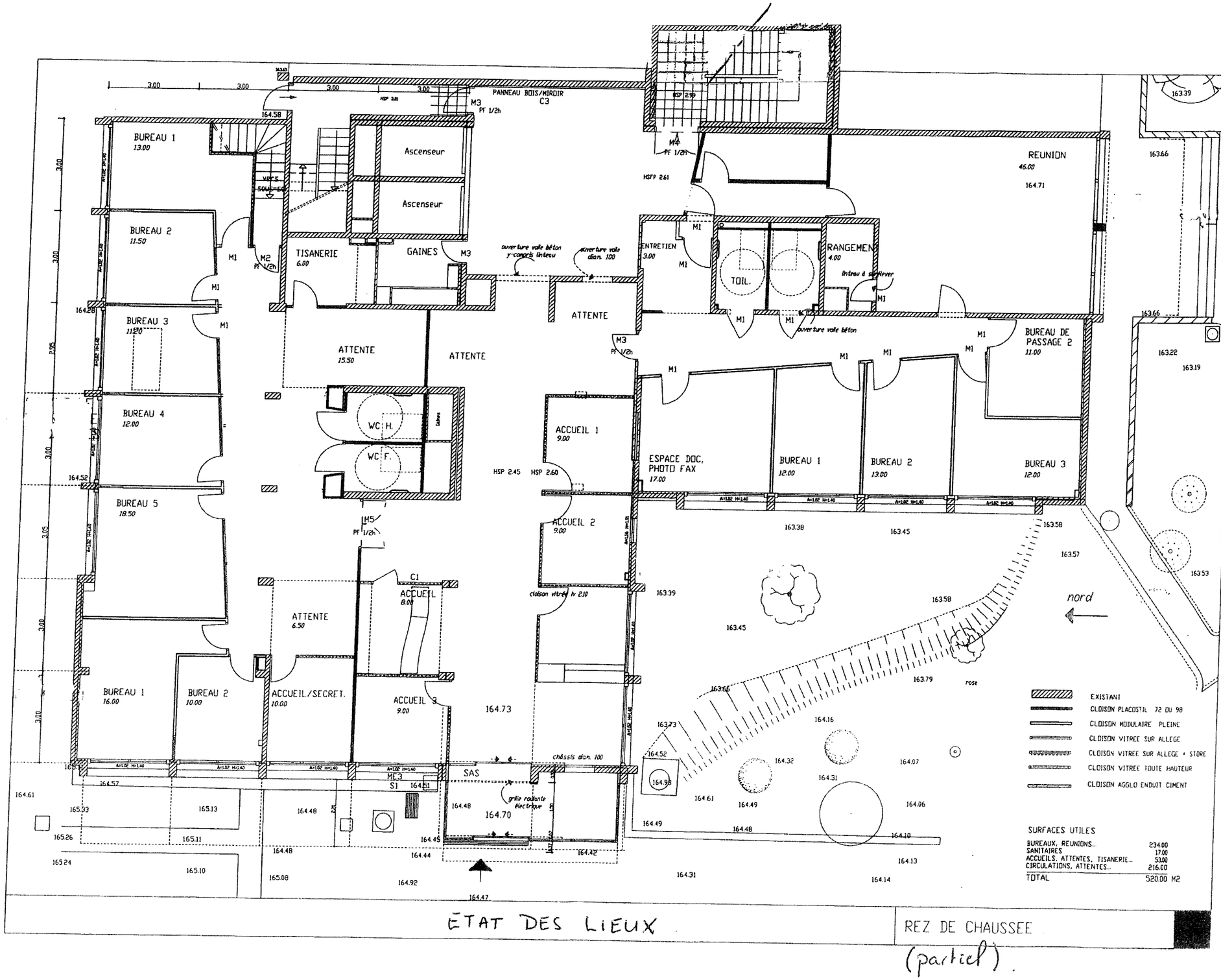
BUREAU 1
13.00
BUREAU 2
11.50
BUREAU 3
11.20
BUREAU 4
12.00
BUREAU 5
18.50
Ascenseur
Ascenseur
TISANERIE
6.00
GAINES
ATTENTE
15.50
ATTENTE
WC H.
WC F.
ATTENTE
6.50
ACCUEIL
8.00
ACCUEIL 1
9.00
ACCUEIL 2
9.00
ACCUEIL 3
9.00
ACCUEIL/SECRET.
10.00
BUREAU 1
16.00
BUREAU 2
10.00
SAS
ATTENTE
ENTRETIEN
3.00
TOIL.
RANGEMEN
4.00
REUNION
46.00
ESPACE DOC, PHOTO FAX
17.00
BUREAU 1
12.00
BUREAU 2
13.00
BUREAU 3
12.00
BUREAU DE PASSAGE 2
11.00
PANNEAU BOIS/MIROIR
cloison vitrée h 2.10
châssis dim. 100
grille roulante électrique
ouverture voie béton
ouverture voie béton y compris linteau
ouverture voie dim. 100
nord
rose
EXISTANT
CLOISON PLACOSTIL 72 OU 98
CLOISON MODULAIRE PLEINE
CLOISON VITREE SUR ALLEGE
CLOISON VITREE SUR ALLEGE + STORE
CLOISON VITREE TOUTE HAUTEUR
CLOISON AGGLO ENDUIT CIMENT
SURFACES UTILES
BUREAUX, REUNIONS... 234.00
SANITAIRES 17.00
ACCUEILS, ATTENTES, TISANERIE... 53.00
CIRCULATIONS, ATTENTES... 216.00
TOTAL 520.00 M2
ÉTAT DES LIEUX
REZ DE CHAUSSEE
(partiel)

Immeuble
1er Etage
Ech. 1/100

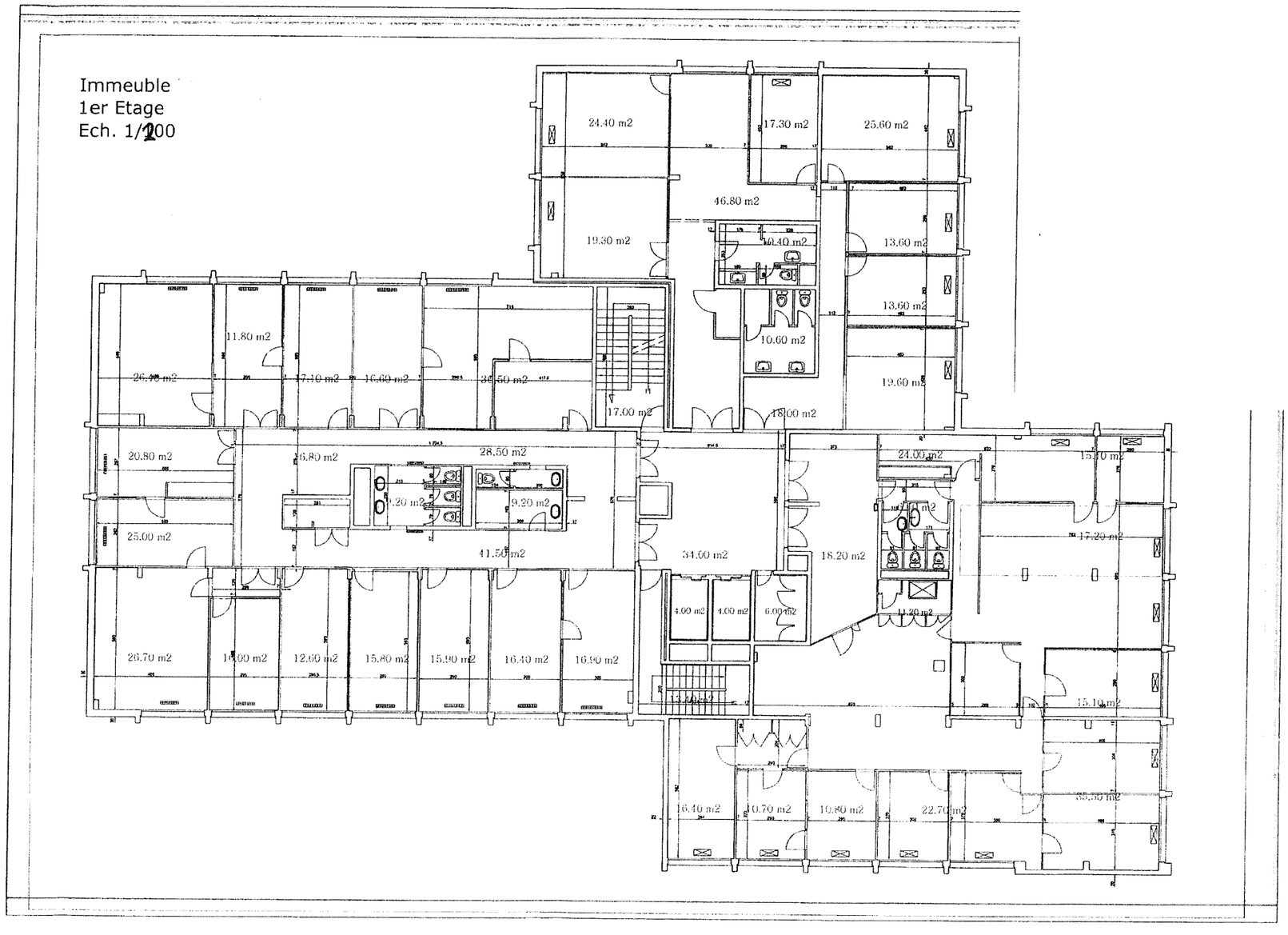

Immeuble
2ème Etage
Ech. 1/100

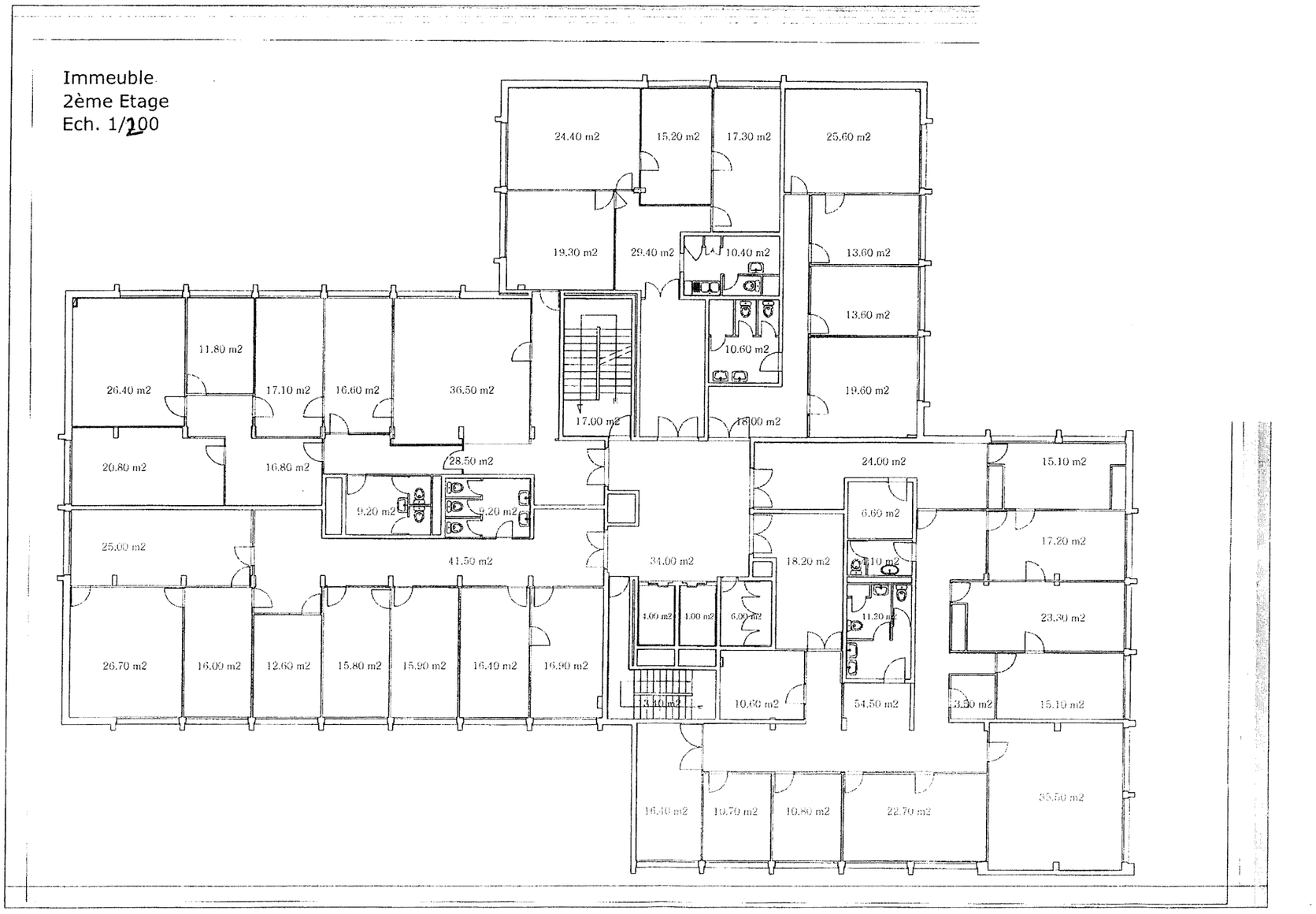

Immeuble
3ème Etage
Ech. 1/100

Immeuble
4ème Etage
Ech. 1/100

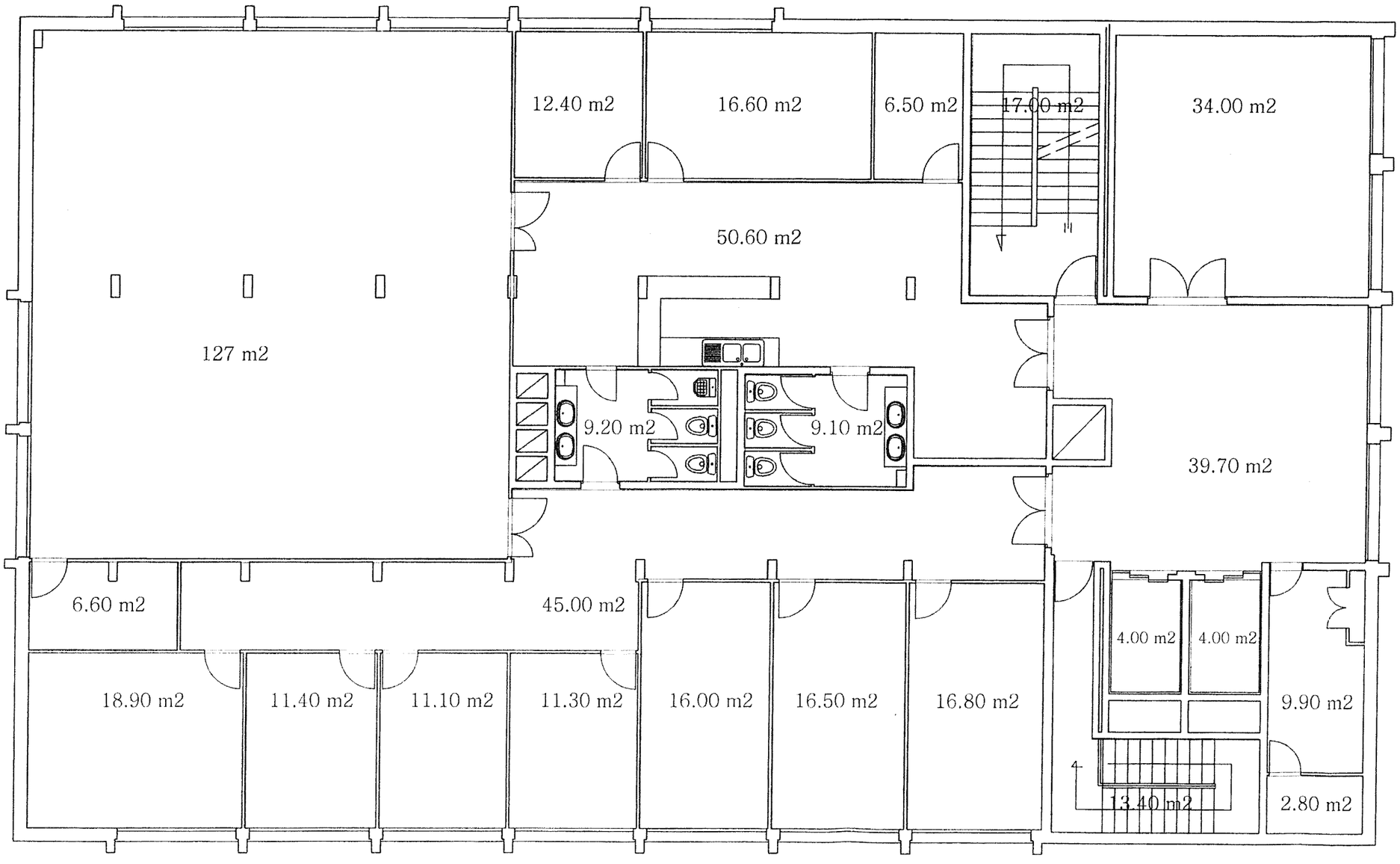

CRECHE
"LE PETIT JARDIN"

PROJET.

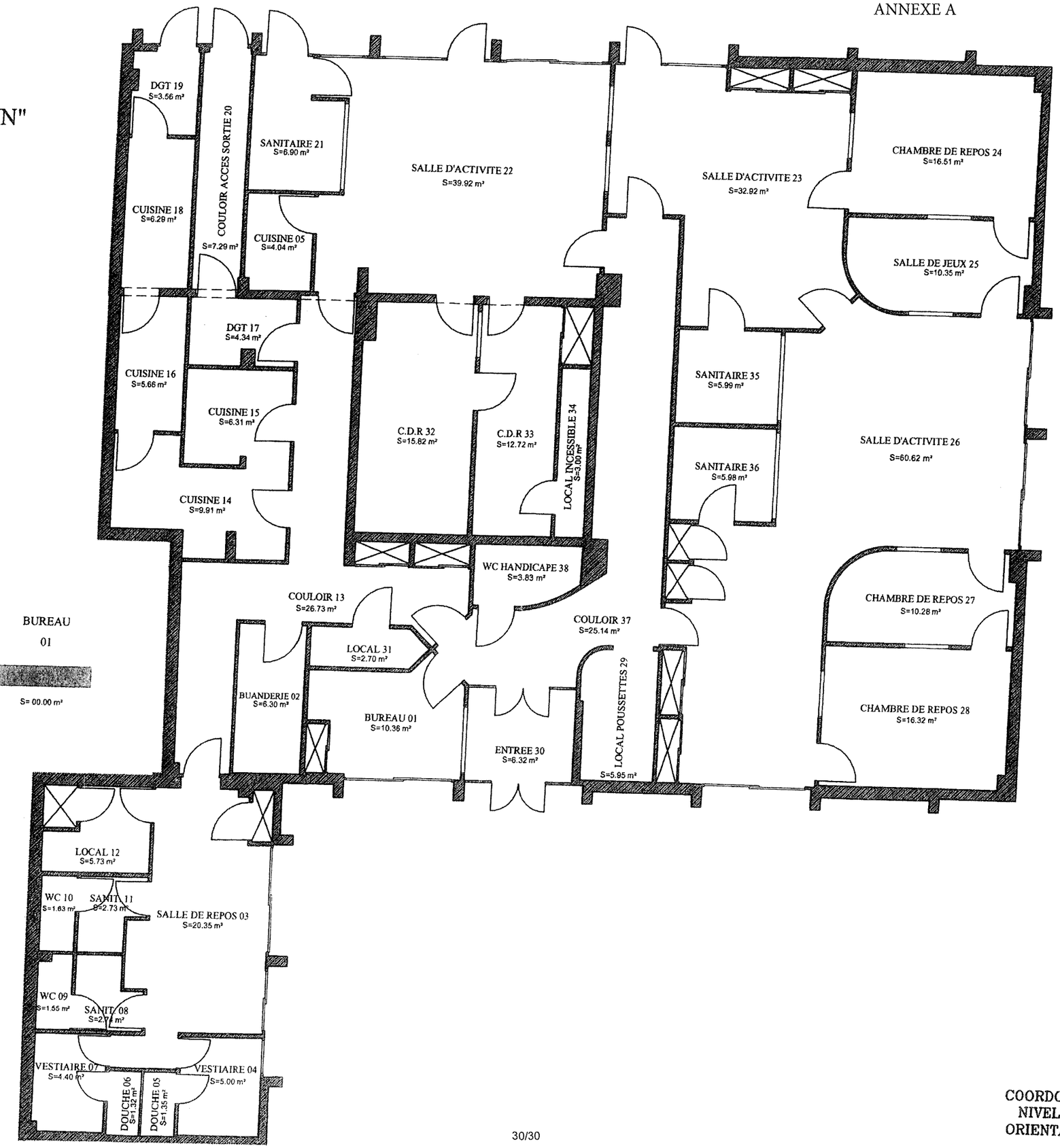

Détails occupation locaux texte

Identification des locaux

BUREAU
01

Bâtiment mur (BAT_MUR)

Habillage bâtiment mur (BAT_MUR_HACH)

Surface

S= 00.00 m²

COORDONNEES INDEPENDANTES
NIVELLEMENT INDEPENDANT
ORIENTATION NORD INDICATIVE